

L'an deux mille dix-huit, le sept juin, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de MOULON s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Loïc MAGNAN, Maire.

Tous les Conseillers Municipaux en exercice étaient présents à l'exception de Monsieur Christian LACOSTE (procuration à M. le Maire), Madame Véronique ELLIES, Monsieur Patrice CASSOL et Monsieur Jean-Paul ROUSSE,.

Monsieur Renaud CHALLENGEAS est nommé secrétaire de séance et donne lecture du procès-verbal du douze avril deux mil dix-huit, lequel est adopté à l'unanimité des membres présents.

COMMUNICATION DES DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DES DELEGATIONS

- 1- Achat et pose d'une pompe SUBMERSIBLE DS 3069 LT 412 par la société Xylem de Pessac pour la station d'assainissement de Teynac. Cette dépense s'élève à 1 861,56 euros TTC.

DESEQUILIBRE BUDGET PRIMITIF 2018 COMMUNE (2018-29)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide de procéder au vote de virement de crédits suivants, sur le budget commune de l'exercice 2018

CREDITS A OUVRIR

Chapitre	Article	Opération	Nature	Montant
21	2152	10018	Installation de voirie	20 000,00 €

CREDITS A REDUIRE

Chapitre	Article	Opération	Nature	Montant
040	2152	10018	Installation de voirie	20 000,00 €

DESIGNATION D'UN DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES MUTUALISE – SYNDICAT MIXTE GIRONDE NUMERIQUE (2018-30)

Par délibération du 30 Novembre 2010, le conseil syndical a approuvé la modification des statuts du Syndicat permettant la mise en place d'une activité de services numériques mutualisés à caractère facultatif.

Par délibération du 11 avril 2013, la Communauté d'agglomération du Libournais, dont la Commune de MOULON est membre, a adhéré aux services numériques mutualisés à caractère facultatifs proposés par Gironde Numérique.

Au titre des activités de services numériques proposées dans le pack e-sécurité, figure une prestation relative la CNIL et le DPD permettant, notamment, la mise en place d'un Délégué à la Protection des Données mutualisé.

Considérant que les collectivités territoriales sont amenées à recourir de façon croissante aux moyens informatiques pour gérer les nombreux services dont elles ont la compétence. Ces applications ou fichiers recensent de nombreuses informations à caractères personnelles sur les administrés.

Vu la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 fixe un cadre à la collecte et au traitement de ces données afin de les protéger, dans la mesure ou leur divulgation ou leur mauvaise

utilisation est susceptible de porter atteinte aux droits et libertés des personnes, ou à leur vie privée.

Vu le Règlement Général pour la Protection des Données (RGPD) du 27 avril 2016 est une étape majeure dans la protection des données. Il vise à renforcer l'importance de cet enjeu auprès de ceux qui traitent les données et à responsabiliser les professionnels. Il consacre et renforce les grands principes de la loi Informatique et Libertés, en vigueur depuis 1978, et accroît sensiblement les droits des citoyens en leur donnant plus de maîtrise sur leurs données.

La Commune traite des données personnelles et doit veiller au respect des textes tout au long du cycle de vie de la donnée dans le cadre d'une logique de conformité continue.

Considérant que pour veiller au respect du cadre réglementaire énoncé par la commission nationale informatique et liberté (CNIL), la commune doit désigner un délégué à la protection des données.

Le délégué est chargé de mettre en œuvre la conformité au règlement européen sur la protection des données au sein de l'organisme qui l'a désigné s'agissant de l'ensemble des traitements mis en œuvre par cet organisme.

« Chef d'orchestre » de la conformité en matière de protection des données au sein de son organisme, le délégué à la protection des données est principalement chargé :

- **d'informer et de conseiller** le responsable de traitement ou le sous-traitant, ainsi que leurs employés ;
- **de contrôler le respect du règlement** et du droit national en matière de protection des données ;
- **de conseiller l'organisme** sur la réalisation d'une analyse d'impact relative à la protection des données et d'en vérifier l'exécution ;
- **de coopérer avec l'autorité de contrôle** et d'être le point de contact de celle-ci

Le délégué doit tenir à jour le registre des activités de traitement qui sont mis en œuvre par l'organisme qui l'a désigné. Le délégué contribue à une meilleure application de la loi et réduit les risques juridiques pesant sur le Maire en tant que responsable des données à caractère personnel détenues par les services communautaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- Désigne Monsieur Joachim JAFFEL – Responsable administratif juridique et financier du Syndicat Mixte Gironde Numérique en tant Délégué à la protection des données mutualisé de la Commune de MOULON,
- Désigne Madame DOUENS Odile en tant qu'agent de liaison avec Gironde Numérique et de coordination au sein de la Commune de MOULON.

MAITRISE D'ŒUVRE POUR TRAVAUX DE VOIRIE PROGRAMME 2018 (2018-31)

La commission communale a arrêté le programme voirie 2018 :

- voie communale n° 207 de Pontalier,
- voie communale n° 10 de Goudichaud,
- voie communale n° 19 du Barrail à Lasserre.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- décide de confier à AZIMUT INGENIERIE, 81 avenue de l'Épinette 33500 LIBOURNE la maîtrise d'œuvre des travaux du programme de voirie 2018 pour le forfait de rémunération de 3 300,00 euros HT,
- autorise Monsieur le Maire à signer l'acte d'engagement.

MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE TRAVAUX D'ACCESSIBILITE DES BATIMENTS (2018-32)

Considérant l'obligation de la mise en accessibilité des bâtiments recevant du public (ERP),

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 février 2017 validant l'agenda d'accessibilité programmée dont les actions pour l'année 2018 sont :

Mairie et locaux annexes, salle des fêtes, complexe sportif, local du 3° age, église, bureau de poste,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de retenir, à l'unanimité des membres présents :

- Monsieur Michel SOULE, architecte-urbaniste,
pour la maîtrise d'œuvre des travaux d'accessibilité des bâtiments ci-après :
 - mairie et locaux annexes,
 - salle des fêtes,
 - complexe sportif,
 - local du 3° age,
 - église,
 - bureau de poste.

La rémunération de la maîtrise d'œuvre de l'architecte Monsieur Michel SOULE est de 9 763 euros HT (taux de rémunération 10 % mission de base).

CHOIX ENTREPRISE FOURNITURE ET POSE MENUISERIES ECOLE (2018-33)

Vu la délibération du 12 avril 2018 inscrivant la somme de 90 000 € au Budget Primitif 2018 à l'opération n°10010 Bâtiments,

Considérant les trois offres reçues :

- FENETRE COTE ATLANTIQUE - 22, rue des frères Lumière ZI La Mouline 33560 CARBON BLANC
- GRATAUD-LAROCHE - 78, route des Artigues 33910 SAINT DENIS DE PILE
- JFD MENUISERIE - 10, Montauge 33190 BAGAS

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide de retenir :

JFD MENUISERIE 10, Montauge 33190 BAGAS pour un montant HT de 65 550,00 euros.

FONDS DEPARTEMENTAL D'AIDE A L'EQUIPEMENT DES COMMUNES ANNEE 2018 (2018-34)

Monsieur le Maire fait part à ses collègues des modalités d'attribution du Fonds Départemental d'Aide à l'Équipement des Communes (F.D.A.E.C.) votées par le Département de la Gironde au cours de l'assemblée plénière portant sur le Budget Primitif Départemental 2018

La réunion de répartition du F.D.A.E.C. 2018 du 29 mai 2018, présidée par Madame Liliane Poivert et de Monsieur Jacques Breillat, Conseillers Départementaux du canton des Coteaux

de Dordogne, a permis d'envisager l'attribution à notre commune d'une somme de 16 300 euros.

Après avoir écouté ces explications, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents,

De demander au Conseil Départemental de lui attribuer au titre du F.D.A.E.C. 2018 la somme mentionnée ci-dessus, pour réaliser en 2018 l'opération suivante :

- Travaux de mise aux normes d'accessibilité église, local 3° age, mairie et annexes, local associatif, bureau de poste, salle des fêtes et complexe sportif pour un montant de 97 630,00 euros HT.

d'assurer le financement complémentaire par autofinancement.

FONDS DEPARTEMENTAL D'AIDE A LA VOIRIE COMMUNALE ANNEE 2018 (2018-35)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

ADOpte le projet de travaux de voirie communale programme 2018

- voie communale n° 207 de Pontalier, voie communale n° 10 de Goudichaud et voie communale n° 19 du Barrail à Lasserre

Montant des travaux HT 42 570,00 €

Montant des travaux TTC 51 084,00 €

SOLLICITE une subvention du Fonds d'Aide à la Voirie Communale égale à 35 % du montant HT des travaux plafonné à 25 000,00 euros, multiplié par le coefficient départemental de solidarité 2018 (1,07), soit 9 362 €.

La commune s'engage à payer la part restant à sa charge.

Le projet sera financé de la façon suivante :

Subvention du Département : 9 362,00 €

Autofinancement : 41 722,00 €

soit un total TTC de 51 084,00 €

Arrivée de Madame Véronique ELLIES

AIDE AUX FAMILLES A LA PRATIQUE SPORTIVE ET CULTURELLE SEPTEMBRE 2018– JUIN 2019 (2018-36)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide de reconduire l'aide aux familles à la pratique sportive et culturelle de septembre 2018 à juin 2019 aux conditions suivantes :

I. L'aide concerne les familles domiciliées à Moulon.

II. Une seule aide sera allouée par enfant de moins de 18 ans pratiquant une activité sportive ou culturelle dispensée par les structures de la commune. A défaut de structures communales, une aide pourra être accordée pour toutes autres activités sportives ou culturelles non dispensées dans la commune.

III. L'aide, d'un montant annuel de 200 euros maximum, sera allouée en fonction du quotient familial (QF) mensuel calculé de la façon suivante :

$$\text{QF} = \frac{1/12^{\text{ème}} \text{ du revenu fiscal de référence} + \text{prestations familiales}}{\text{nombre de parts fiscales}}$$

QF inférieur ou égal à **600 €** aide : 75 % de la cotisation

QF compris entre **601 € et 800 €** aide : 50 % de la cotisation

QF compris entre **801 € et 1 000 €** aide : 25 % de la cotisation

- Revenu fiscal de référence : avis d'impôt 2018 sur les revenus 2017
- Nombre de parts fiscales : avis d'impôt 2018 sur les revenus 2017
- Prestations familiales : mois de décembre 2017 (CAF ou MSA)

IV. Démarches

La famille, sur présentation des justificatifs de revenus et des prestations familiales, recevra du secrétariat de la Mairie un formulaire "Aides aux Familles" qu'elle remettra ensuite aux responsables de l'association fréquentée par l'enfant (1 formulaire par trimestre).

Après visa du formulaire par l'association, le montant de l'aide accordée est facturé à la mairie par les associations concernées, trimestriellement ou annuellement selon la formule de cotisation.

V. Tout faux renseignement fourni par la famille ou l'association entraînera l'annulation et le remboursement de l'aide par le faussaire.

REMBOURSEMENT INTERRUPTION ANTICIPE CONTRAT PHOTOCOPIEUR MAIRIE (2018-37)

Vu la délibération du Conseil Municipal du 9 octobre 2014 retenant la proposition de DOCUMENT CONCEPT 33 pour la location d'un photocopieur de marque KYOCERA modèle 2551 CI, à compter du 28 octobre 2014 pour 21 trimestres,

Considérant que des courriers recommandés ont été adressés à DOCUMENT CONCEPT 33 pour dénoncer le contrat de prestations de service du 10 octobre 2014, pour non respect des obligations dans les délais contractuels,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents, de rembourser par anticipation à BNP PARIBAS LEASING SOLUTIONS, les loyers couvrant la période du 13/09/2018 au 13/12/2019, pour un montant ttc de 4 660,68 euros.

Ce montant étant intégré dans l'échéancier du nouveau contrat liant la commune à R2S pour la location du nouveau photocopieur mairie, R2S le remboursera à la commune majoré du loyer trimestriel du 13/06 au 13/09/2018, soit 5 366,84 euros ttc.

DPU IMMEUBLE HARPILLARD (2018-38)

Vu la délibération en date du 23 février 2017 instituant un Droit de Préemption Urbain (D.P.U.) sur les zones 1 AU, 2 AU, UA et UB délimitées au Plan Local d'Urbanisme de la commune de MOULON,

le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE de ne pas exercer son droit de préemption sur l'immeuble appartenant à Monsieur HARPILLARD Michel situé lieu-dit «Picaron » cadastré section AM 326 d'une superficie de 4 ares 32 centiares.

DPU IMMEUBLE CARDOT (2018-39)

Vu la délibération en date du 23 février 2017 instituant un Droit de Préemption Urbain (D.P.U.) sur les zones 1 AU, 2 AU, UA et UB délimitées au Plan Local d'Urbanisme de la commune de MOULON,

le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE de ne pas exercer son droit de préemption sur l'immeuble appartenant à Monsieur CARDOT Xavier situé 22 lotissement Gueyrosse cadastré section AW 532 d'une superficie de 4 ares 24 centiares.

CREATION POSTE ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2° CLASSE (2018-40)

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

- la création au tableau des effectifs de la commune d'un poste d'Adjoint technique principal de 2ème classe,
- rémunéré conformément à la nomenclature statutaire des décrets susvisés,
- ledit poste est créé à compter du 1^{er} août 2018.

CIMETIERE COMMUNAL – PROCEDURE DE REGULARISATION, AVANT REPRISE, DES SEPULTURES SANS CONCESSION RELEVANT DU REGIME DU TERRAIN COMMUN (2018-41)

M. le Maire rappelle aux conseillers municipaux, à l'appui de la liste des emplacements concernés à la date du 30 mai 2018, qu'il existe dans le cimetière communal de nombreuses sépultures, dont l'existence est parfois ancienne et dans lesquelles un ou plusieurs défunts de la même famille y ont été inhumés sans que cette dernière soit pour autant titulaire d'une concession à l'endroit considéré alors que :

- En vertu des articles L. 2223-13 et -15 du CGCT, il peut être concédé, moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal, des terrains aux personnes qui souhaitent y fonder leur sépulture particulière et celle de leurs enfants ou successeurs. Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux ;

- Qu'à défaut de concession, en vertu de l'article R.2223-5 du CGCT, l'ouverture des fosses pour de nouvelles sépultures a lieu de cinq années en cinq années ;

- Qu'il résulte de ces textes et de la jurisprudence, qu'en l'absence d'une concession dûment attribuée à la famille par la commune, à l'endroit considéré, après paiement des droits correspondants, les inhumations sont faites en Terrain Commun,

- Que la mise à disposition de l'emplacement, alors accordée gratuitement, ne peut s'entendre que pour une durée d'occupation temporaire qui est de cinq ans, si la commune n'a pas rallongé ce délai à l'appui de conclusions d'un hydrogéologue consulté lors de la création ou de l'extension du cimetière,

- Qu'à l'issue de ce délai, la reprise de la sépulture établie ainsi est de droit pour la commune,

- Que l'occupation sans titre du terrain général du cimetière n'emporte aucun droit acquis pour la famille d'en disposer librement ou d'en réclamer le maintien ou la prolongation de son utilisation au-delà du délai réglementaire, quand bien même un caveau y a été implanté et plusieurs corps de la famille y ont été inhumés,

- Que seule la concession permet alors d'ouvrir et de garantir des droits à la famille dans le temps dans la mesure où celle-ci maintient la sépulture en bon état d'entretien,

- Qu'une gestion rationnelle de l'espace du cimetière évite soit de l'agrandir, soit d'en créer un nouveau, avec toutes les incidences financières et environnementales que ces opérations comportent,

Considérant néanmoins que dans le cimetière de la commune, parmi ces sépultures, certaines sont visitées et/ou entretenues par les familles, d'autres ont cessé d'être entretenues ;

- Que la commune n'a pas procédé à la reprise des terrains au terme du délai réglementaire ;

- Que la commune souhaite concilier les impératifs de gestion du service public du cimetière et l'intérêt des familles.

Monsieur le Maire informe les élus qu'il a été procédé en octobre 2017 à une démarche de communication et d'information (pose de plaquettes de « demande de renseignements » sur les sépultures des défunts inconnus) préalablement à la reprise des terrains par la commune afin de faire en sorte que les familles intéressées se fassent connaître en mairie et puissent procéder aux formalités nécessaires pour régulariser la situation de la sépulture les concernant,

En conséquence, le Maire propose au Conseil Municipal:

- d'attribuer aux familles qui le souhaitent, si la place sur le terrain le permet, une concession au bénéfice de tous les ayants droit de la ou des personnes inhumées après remise en état de la sépulture si besoin ou, le cas échéant, d'autoriser la famille à transférer les restes de *leurs* défunts dans une concession du cimetière ou dans un autre cimetière,
- de proposer, dans ces circonstances, une concession au prix du m² de terrain réellement occupé,
- de fixer une date butoir à cette procédure au terme de laquelle il sera ordonné la reprise administrative des terrains, en l'état.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide :

- De procéder aux mesures de publicité ci-après pour avertir les familles intéressées : affichage en mairie et au cimetière d'un avis municipal au côté de la liste des emplacements concernés invitant les familles à se faire connaître en mairie aux jours et heures de permanence, diffusion d'un communiqué explicatif de la procédure par un affichage en mairie et au cimetière, par une insertion sur le site internet de la commune et enfin, lorsque l'existence et l'adresse d'un membre de la famille sont connues, par l'envoi d'une 1^{ère} lettre recommandée avec accusé réception puis, si nécessaire, d'un second et dernier courrier en lettre simple, 1 mois à 15 jours avant la date butoir fixée par la présente délibération.

- De proposer aux familles concernées par des sépultures établies à l'origine en Terrain commun les options ci-après, à titre de régularisation de la situation :

➤ l'attribution d'une concession familiale, sous réserve d'une remise en état si besoin, au bénéfice de tous les ayants droit de la ou les personne(s) inhumée(s), lorsque l'aménagement sur le terrain le permet,

➤ de faire procéder, à leur charge, au transfert du ou des défunt(s) dans une concession du cimetière ou dans un autre cimetière.

- De proposer, dans ces circonstances, en application de l'article L.2223-14 du Code Général des collectivités territoriales, des concessions d'une durée de trente ans et de fixer le prix à 45.€ le m² occupé.

- De fixer le délai maximum laissé aux familles intéressées pour se faire connaître en mairie et procéder aux formalités nécessaires avant le 30 septembre 2018.

- De procéder, au terme de ce délai, à la reprise des sépultures dont la situation n'aura pas été régularisée, et de charger M. le Maire de prendre un arrêté définissant les modalités selon lesquelles auront lieu ces reprises en vue de libérer les terrains et de les affecter à de nouvelles sépultures.

Monsieur le Maire, auquel la délibération du Conseil Municipal en date du 24 avril 2014 a délégué, en application de l'article L.2122-22 8° du Code Général des collectivités territoriales, la délivrance et la reprise des concessions funéraires, est chargé de l'application de la présente délibération.

La commune informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

INFORMATIONS :

Achat défibrillateurs : Messieurs BOUDIN et GAUTEY sont chargés de se renseigner auprès de plusieurs fournisseurs de défibrillateurs afin d'équiper le complexe sportif et la mairie.

CALI : Un pacte financier et fiscal a été adopté au sein de la Cali qui régit les relations entre la Cali et ses communes membres.

Il en ressort les engagements suivants :

- 1- Engagement de relation bilatérales
 - création de comité politiques et techniques
 - demande et transmission de documents pour un suivi financier et fiscal
- 2- Engagement envers les communes
 - les attributions de compensations,
 - le FPIC,
 - les fonds de concours d'investissement,
- 3- Stratégie fiscales de territoire
 - la taxe d'habitation sur les logements vacants,
 - la taxe d'aménagement
 - la participation aux commissions communales des impôts directs

Monsieur le Maire informe les élus que les rapports de vérification des équipements électriques et gaz effectué par la société SOCOTEC sont en mairie et souhaite que la commission bâtiment travaille sur les petites interventions à réaliser.

Plusieurs habitants de Moulon ont interpellé Monsieur le Maire au sujet du déploiement des compteurs communicants LINKY sur la commune. Ils sont inquiets de l'impact de ces compteurs sur la santé des personnes. Monsieur le Maire se renseignera et fera une réponse écrite à chacun.

L'Echoppe à bière souhaite, durant les mois de juillet et août, organiser des soirées avec des groupes de musique. Il demande l'autorisation d'occuper le parvis de la poste afin d'y installer uniquement des tables et des chaises qui seront enlevés dès la fin des manifestations. Les élus donnent leur accord.

Dénomination et numérotation des voies : Le travail de la commission communale et des services de la poste se poursuit.

La séance est levée à 20 heures 30.